



**DECISION N° 038/2021/ARMP/CRD/DEF DU 24 MARS 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OUMOU LEADER
DISTRIBUTION EQUIPEMENT (OLDE) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire
DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE CARTES PVC ET RUBANS POUR LA
CONFECTION DE CARTES D'ÉTUDIANTS, LANCE PAR L'UNIVERSITÉ VIRTUELLE
DU SÉNÉGAL (UVS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT en date du 10 mars 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021000979 du 10 mars 2021 ;

Madame Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Ndèye Siga Faye GUEYE, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

Par lettre en date du 09 mars 2021, reçue au service courrier de l'ARMP le 10 mars 2021, la société OUMOU LEADER DISTRIBUTION ET EQUIPEMENT (OLDE) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché référencé n°FO10/MESRI/UVS/20231 relatif à l'acquisition de cartes Pvc et rubans pour la confection de cartes d'étudiant lancé par l'Université Virtuelle du Sénégal (UVS).

SUR LES FAITS

L'UVS a obtenu dans le cadre de son budget, exercice 2021, des fonds afin de financer le marché susvisé lancé sous forme de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO). A cet effet, elle a fait publier dans le quotidien « Le soleil » du 27 janvier 2021 un avis d'appel à concurrence afin de recueillir des offres des candidats intéressés.

A l'ouverture des plis soit le 11 février 2021 à 10 heures, 5 offres ont été reçues et les montants, ci-dessous, lus publiquement :

Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA, hors taxes, hors douanes
GROUPE SPEEDO AFFAIRES	25.212.500
OUMOU LDE	17.657.464
CHALLENGE WEB AGENCY	20.770.000
REGIODIS	22.900.000
SENE_SOFT	21.682.500

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire REGIODIS qui est reconnu avoir proposé l'offre conforme pour l'essentiel, évaluée la moins-disante et qui remplit les critères de qualification fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Dès publication de l'avis d'attribution provisoire du marché le 03 mars 2021 et notification du rejet de son offre, la société OLDE a saisi l'UVS d'un recours gracieux le même jour.

Non satisfait de la réponse donnée par l'autorité contractante par lettre du 03 mars 2021, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision N° 025/2021/ARMP/CRD/SUS du 15 mars 2021, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance n° 000220/UVS/CAB/UAEMB/mg du 18 mars 2021, l'autorité contractante a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations sur le recours.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de sa saisine, la société OLDE soutient que l'autorité contractante a rejeté son offre aux motifs que l'attestation d'authenticité fournie pour le matériel proposé n'émane pas du fabricant contrairement aux prescriptions du cahier des charges. Le requérant précise que suite à une demande de complément d'information, il a été fourni une attestation que l'UVS a rejetée, cette dernière invoquant le fait que l'autorisation du fabricant produite a été délivrée par EVOLIS au profit de Infome Technologies.

Le requérant estime que cet argumentaire ne peut justifier le rejet de son offre. En réponse à l'exigence du cahier des charges relatif à la production d'une attestation d'authenticité, il a été proposé des produits fournis par un distributeur agréé pour la commercialisation des équipements, en l'occurrence Infome Technologies, bénéficiaire d'une autorisation du fabricant produite par EVOLIS PRODUCTS.

OLDE, invoquant la décision N°014/13/ARMP/CRD du 30 janvier 2013, précise que son dossier de soumission comporte une autorisation de la structure Infome Technologies à son profit et rappelle que l'autorisation du fabricant a pour objectif d'attester de l'origine et de l'authenticité des fournitures.

Le requérant conclut en sollicitant l'arbitrage du CRD pour une attribution équitable dudit marché.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'UVS rappelle que le marché, dont il s'agit, a fait l'objet d'une procédure régulière, respectant l'ensemble des textes régissant la passation des marchés. Elle précise qu'en lieu et place de l'attestation d'authenticité du fabricant pour le matériel proposé tel que requis dans le cahier des charges, il a été proposé, en premier lieu, une attestation délivrée par Action pour le Développement numérique (A.D.N) qui n'est pas un fabricant.

L'autorité contractante soutient que suite à une demande de complément d'information, le requérant a transmis une autorisation du fabricant délivré par EVOLIS au profit de INFORM et c'est dans ces conditions que son offre a été écartée.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société OLDE pour défaut de qualification.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, technologiques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'il apparait à la lecture des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qu'il est requis du candidat, au titre de la capacité technique, notamment la production d'une attestation d'authenticité du fabricant ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'offre de la société OLDE que cette dernière a produit, dans un premier temps, une autorisation de SAS A. D. N, distributeur réputé de la société EVOLUS ;

Qu'il est constant que suite à une demande de complément de dossier, le requérant, sur ce point, a produit :

- une autorisation du fabricant délivré par EVOLIS Products au profit d'Informe Technologies en qualité de distributeur agréé ;
- et une autorisation de ce dernier, au profit du requérant, attestant que la société OLDE dans le cadre de ce marché va livrer des fournitures vendues par eux avec un engagement de garantie des fournitures tel que requis par la clause 27 du cahier des clauses générales précité ;

Considérant que l'exigence d'une attestation d'authenticité du fabricant ne vise qu'à prémunir l'autorité contractante notamment contre tout risque de livraison de fournitures contrefaites ;

Considérant que les attestations produites par la société OLDE permettent d'attester de l'origine des produits et de leur authenticité ;

Que dans ces conditions, la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la société requérante n'est pas fondée ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;

Considérant que le recours a prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'il est requis du candidat, au titre de la capacité technique, notamment la production d'une attestation d'authenticité du fabricant ;
- 2) Constate que la société OLDE a produit, dans un premier temps, une autorisation du distributeur SAS A. D. N ;
- 3) Constate que suite à une demande de complément de dossier, le requérant a fourni d'une part, une autorisation du fabricant délivré par EVOLIS Products au profit de Informe Technologies et, d'autre part, une autorisation de distribution de ce dernier à son profit ;

- 4) Dit que l'exigence de l'attestation susvisée vise à prémunir l'autorité contractante notamment contre tout risque de livraison de fournitures défectueuses, voire de produits contrefaits ;
- 5) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la société requérante n'est pas fondée surtout que l'attributaire provisoire a fourni une autorisation délivrée par le même fabricant (EVOLIS Products) ;
- 6) Dit qu'il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;
- 7) Dit qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Oumou Leader Distribution Equipement (OLDE), à l'Université virtuelle du Sénégal (UVS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaïe Cisse

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général, par intérim,
Rapporteur**

Ndèye Siga Faye GUEYE